

Personne-ressource :

Richard J. Corner

Vice-président à la politique réglementaire

416 943-6908

rcorner@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3583

Le 20 novembre 2006

Statuts et Règlements

Article 5 du Règlement 100 – Capital prescrit, pendant la période du placement, pour certains placements privés de titres incessibles

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé une modification de l'article 5 du Règlement 100 visant à permettre l'utilisation d'une autre méthode en vue du calcul du capital prescrit, pendant la période du placement, à l'égard de certains placements privés de titres incessibles. La modification entre en vigueur pour les engagements de prise ferme pris à compter du 20 novembre 2006.

La modification introduit une autre méthode en vue du calcul du capital prescrit à l'égard d'un placement privé de titres assujettis à un délai d'incessibilité de quatre mois, de manière à refléter le risque moindre qui leur est lié. Les sociétés membres pourront déterminer le capital prescrit à l'égard du placement en fonction du taux de couverture qui serait appliqué aux mêmes titres de l'émetteur s'ils n'étaient pas assujettis à un délai d'incessibilité, sous réserve de certains pourcentages minimaux. Les sociétés membres peuvent continuer à calculer le capital prescrit à l'égard des placements privés de titres incessibles conformément aux règles exposées aux alinéas 5(b) à 5(f) du Règlement 100, si elles le préfèrent.

On trouvera ci-joint le texte de la modification.

Kenneth A. Nason

Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES
ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 100 - CAPITAL PRESCRIT
POUR CERTAINS PLACEMENTS PRIVÉS DE TITRES INCESSIBLES
PENDANT LA PÉRIODE DU PLACEMENT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'article 5 du Règlement 100 est modifié par l'ajout de l'alinéa (g) :

« (g) **Couverture de placements privés de titres de participation incessibles pendant la période du placement**

Dans le cas d'un placement privé de titres de participation assujettis à un délai d'incessibilité de quatre mois (effectué conformément à la norme multilatérale 45-102 ou à une dispense similaire conforme à la loi sur les valeurs mobilières d'une province), le taux de couverture à appliquer pendant la période du placement sera le plus élevé des deux taux suivants :

- (i) le taux de couverture qui s'appliquerait autrement aux titres s'ils n'étaient pas incessibles, compte tenu des réductions du taux de couverture prévues dans le présent article;
- (ii) (a) lorsque la période du placement est égale ou inférieure à cinq jours ouvrables après la date d'engagement pour le placement, 25 %;
- (b) lorsque la période du placement est supérieure à cinq jours ouvrables après la date d'engagement pour le placement, 50 %.

Le taux de couverture à appliquer à compter de la date de règlement du placement sera 100 % . »

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 18 janvier 2006, pour entrer en vigueur à la date que déterminera le personnel de l'Association.